

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 14.077 du 15 juillet 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision du 24/01/2008, la partie adverse lui a refusé sa régularisation, et lui a par la même occasion délivré un ordre de quitter le territoire, le 18/02/2008. »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2008.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, .

Entendu, en observations, Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît la partie requérante, et E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2000. Par un courrier du 24 octobre 2006, il a introduit « une demande de régularisation sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

.2 En date du 24 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS:** Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique, selon ses dires, en 2000, Néanmoins aucun élément en notre possession ne nous permet de réellement déterminer sa date d'entrée sur le territoire. Ajoutons qu'il n'a sciemment effectué aucune démarche a partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande

introduite sur base de l'article 9, alinéa 3. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2000.

Quant au fait que toute la famille du requérant réside sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (*CE, août 2001- n° 98462*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*CE, mai 2003t n°120.020*).

Le requérant déclare se faire aider financièrement par ses parents qui résident en Belgique, Cependant cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressé de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.

En outre, le requérant affirme que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa. Notons que le requérant pourrait demander l'aide de ses parents ou de l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. De plus, on notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il préfère, vivre dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. De plus, la situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant déclare, également, ne pas avoir d'attache au Maroc (famille, biens, ..) et que plus rien ne l'attend dans ce pays. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 29 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*CE, du 13 juil. 2001 n° 97.866*). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Quant aux promesses d'embauche en tant que coiffeur dont disposerait le requérant, soulignons que ces promesses d'embauche ne sont pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

**1.3.** En date du 18 février 2008, a été notifié à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – Modèle B. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Article 7, al. 1, 1°, de la loi du 15/12/80 : demeure dans le royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa. »

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

- .1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de :  
« - *la violation du principe de bonne administration*  
- *l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation*  
- *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*  
- *violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.* »
- .2 Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> avril 1996 (n°58.969) et déduit de l'enseignement de cet arrêt que l'acte attaqué serait « totalement disproportionné ».
- .3 Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir à tort considéré que le requérant était entré en situation irrégulière sur le territoire.
- .4 Elle estime enfin que la décision entreprise viole l'article 8 de Convention européenne [de sauvegarde des libertés fondamentales] et des droits de l'homme en ce qu'elle a pour effet d'interrompre le cours normal de sa vie familiale. Elle souligne à cet égard que l'effectivité de sa vie familiale est établie à suffisance par le « *contrat de bail familial* » et la carte d'identité de ses parents joints à la requête introductive d'instance. Elle cite également à l'appui de son argumentation un arrêt du Conseil d'Etat relatif à une décision administrative impliquant la séparation d'un enfant mineur d'âge de son père (Arrêt du 13.01.2005, dont les références ne sont pas précisées).

#### **4. Discussion**

- .1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.
- .2 Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).
- .3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle de manière générale que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la présence de sa famille sur le territoire, l'insuffisance de ses ressources financières, l'absence de d'attaches au Maroc ainsi qu'une promesse d'embauche. Les motifs de l'acte attaqué indiquent en effet de manière distincte et méthodique pourquoi la partie défenderesse estime que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.
- .4 Or la partie requérante n'explique pas en quoi les motifs de la décision sont manifestement déraisonnables et erronés, ou encore, en quoi ces éléments constituent un empêchement de retourner, même temporairement, demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine.

.5 En ce qui concerne plus particulièrement les circonstances de l'entrée du requérant sur le territoire, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément démontrant qu'il était effectivement muni d'un titre de voyage valable au moment de son arrivée en Belgique. Il ne ressort par ailleurs pas du courrier par lequel le requérant a introduit sa demande de séjour qu'un passeport y était annexé. Quelques soient les documents joints à la requête, il ne peut, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué. Elle a par conséquent à bon droit constaté qu'aucun élément en sa possession ne lui permettait de déterminer la date d'entrée du requérant sur le territoire et a valablement pu en déduire qu'il s'y est installé irrégulièrement.

.6 La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne pourraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

.7 L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation, et ne procède par ailleurs ni d'un excès de pouvoir au regard de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'erreur manifeste d'appréciation.

.1 S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

.2 En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. Plus particulièrement, il a déjà été jugé, ce que l'acte attaqué rappelle du reste expressément, que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

.3 La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et ainsi justifiée. Le conseil observe en particulier que l'arrêt du Conseil d'Etat qu'elle cite insiste sur la relation de dépendance existant entre un enfant mineur et son père. L'enseignement du Conseil d'Etat ne peut être utile en l'espèce puisque le requérant, âgé de 29 ans au moment de la prise de la décision attaquée, était manifestement majeur.

.4 Le Conseil souligne en outre qu'il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le caractère proportionnel de la séparation du requérant de ses parents avec les objectifs poursuivis par la loi du 15 décembre 1980, puisque la demande d'autorisation de séjour se bornait à invoquer les relations du requérant avec son frère et avec sa famille, sans mentionner la présence de ses parents en Belgique. Il ne ressort pas davantage du dossier administratif que la carte d'identité de ces derniers ait été communiquée à la partie défenderesse en temps utile (voir à ce sujet ci-dessus, 4.1.6).

.5 Par conséquent, le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

5 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze juillet deux mille huit par :

Mme. M. de HEMRICOURT de GRUNNE ,

D. BERNE, .

Le Greffier,

Le Président,

D. BERNE.

M. de HEMRICOURT de GRUNNE.